



WHISTLEBLOWING POLICY¹

Le 6 novembre 2025

En termes d'éthique, Befimmo² applique des normes élevées qui découlent de la politique de l'entreprise et de l'environnement dans lequel elle opère. Befimmo aspire à une culture d'entreprise caractérisée par la confiance, la responsabilité, un sens moral strict et le respect des dispositions réglementaires et des meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise. Dans ce contexte, Befimmo encourage ses Collaborateurs à discuter des infractions à ces règles avec leur responsable. Toutefois, il est possible qu'un Collaborateur ne souhaite pas signifier des infractions à son responsable, ni en discuter avec lui/elle.

C'est la raison pour laquelle la présente politique prévoit un système de signalement interne visant à fournir à chaque Collaborateur les moyens nécessaires afin de signaler, en toute confidentialité et sans crainte de mesures de représailles au sens large, des Infractions auprès d'un point de contact central au sein de Befimmo.

La procédure exposée ci-dessous a été établie afin de répondre, a minima, à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (ci-après la "Directive "), la Loi du 28 novembre 2022 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ou du droit national au sein d'une personne morale du secteur privé (ci-après la " Loi ") et, de manière générale, d'encourager les Collaborateurs à signaler en interne et sans délai leurs inquiétudes et plaintes afin que les manquements qui pourraient porter atteinte aux intérêts de Befimmo et de ses parties prenantes puissent être évités ou résolus.

Cette procédure peut être modifiée à tout moment par le Conseil d'administration de Befimmo.

1. A qui s'applique cette politique

La présente politique est destinée à tous les Collaborateurs, ainsi qu'à toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs, de Befimmo, qui détiennent des informations sur des Infractions dans le contexte professionnel (ci-après chacun(e), le « Lanceur d'alerte ») et souhaitent le signaler (un « Signalement »).

La notion de "Collaborateur" au sens de la présente politique englobe tous les employés, actionnaires, dirigeants, consultants ou autres collaborateurs indépendants de Befimmo. . Tous les Collaborateurs sont responsables de l'application de la présente Politique et des procédures qui y sont décrites.

Les mesures relatives à l'absence de représailles s'appliqueront également, si nécessaire parce qu'ils pourraient faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, aux :

- facilitateurs³ ;
- tiers qui sont liés aux Lanceurs d'alerte et qui risquent de subir des représailles dans un contexte professionnel, tels que les collègues ou les membres de la famille des Lanceurs d'alertes ; et
- personnes morales appartenant aux Lanceurs d'alerte ou pour lesquelles ils travaillent, ou avec lesquelles ils sont liés dans un contexte professionnel.

¹ Ce document est rédigé en français, en cas d'incohérence entre la version française et ses traductions, la version française prévaudra.

² « Befimmo » renvoie à Befimmo Group SA (Sicaf institutionnelle de droit belge, disposant du statut FIIS), FinDvp SRL et leurs filiales respectives au sens de l'article 1:15 du Code des sociétés et des associations, ainsi que AlexandriteF SA FIIS, EmpereurDvp SRL, Befimmo Real Estate Group SRL, Befimmo Property Services SA et TS Hospitality Services SRL.

³ Un facilitateur est toute personne qui apporte assistance au Lanceur d'alerte dans le cadre du processus de signalement.



2. Quand faire un Signalement ?

Un Signalement peut être fait lorsqu'un Lanceur d'alerte a des motifs raisonnables de soupçonner une Infraction, pour autant que :

- Le Lanceur d'alerte a personnellement connaissance des faits (et ne se base pas sur de simples rumeurs) ; et
- Le Signalement est fait de bonne foi⁴.

Le terme Infractions renvoie aux infractions aux règles suivantes :

- (1) Les règles du droit UE dans les domaines énumérés par la Directive et la Loi (notamment dans les matières suivantes : marchés publics, services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, santé ou sécurité, protection de la vie privée et données personnelles et sécurité des réseaux et systèmes d'information, etc.⁵) ainsi qu'en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale , et plus généralement toute infraction aux dispositions légales ou réglementaires ou au droit de l'Union européenne ; ou
- (2) de manière générale, les politiques internes adoptée par, et en relation avec les activités de, Befimmo (par exemple : Code d'Ethique, Politique de lutte contre la corruption, Règlement de Travail, Politique de Diversité, d'Inclusion et de Zéro-tolérance, Politique de philanthropie et partenariat associatif, Politique de protection des données etc.)

(ci-après « une Infraction⁶ »).

3. Comment faire un Signalement

Si un Lanceur d'alerte soupçonne une Infraction, il peut choisir entre les procédures suivantes pour la signaler :

- (i) Pour les Lanceurs d'alerte qui sont également un Collaborateur, le Signalement interne selon la procédure décrite dans la présente politique.
- (ii) Pour tous les Lanceurs d'alerte, le signalement externe auprès de l'autorité compétente.

Befimmo encourage tout Lanceur d'alerte qui est également un Collaborateur à d'abord signaler une Infraction en interne avant de se diriger vers les autorités.

Une personne ne peut en aucun cas mener sa propre enquête. Il est également interdit de répandre des rumeurs sur une Infraction ou d'avertir la personne concernée par le Signalement qu'elle est suspectée d'une Infraction, aussi bien avant qu'après le Signalement.

La personne qui a des soupçons raisonnables d'Infraction le signalera sans délai. Au plus tôt cette personne communique ses soupçons, plus il sera facile d'agir.

4. Procédure de Signalement interne

a. Comment faire un Signalement interne

⁴ Un Signalement est fait de bonne foi lorsque le Lanceur d'alerte peut raisonnablement croire en la véracité de ce qui est signalé, et ne fait pas le Signalement dans le but de nuire à quelqu'un d'autre ou d'en retirer un profit.

⁵ Voir article 1 de la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et l'article 2 de la Loi du 22 novembre 2022 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ou du droit national au sein d'une personne morale du secteur privé.

⁶ Par Infraction au sens de la présente procédure, est entendu également les soupçons raisonnables, concernant des violations effectives ou potentielles, qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire dans l'organisation dans laquelle l'auteur de signalement travaille ou dans une autre organisation avec laquelle l'auteur de signalement est ou a été en contact dans le cadre de son travail, et concernant des tentatives de dissimulation de telles violations.



Si le Lanceur d'alerte est un Collaborateur, il peut faire un Signalement au département Legal de l'une des manières suivantes :

- Par lettre adressée au département Legal à l'adresse Cantersteen 47, 1000 Bruxelles.
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : whistleblowing@befimmo.be.
- En informant le département Legal par téléphone. Le département Legal établira un rapport écrit de cette conversation.
- En utilisant le canal d'alerte : le Lanceur d'alerte peut faire un Signalement confidentiel ou anonyme (s'il souhaite rester anonyme) via le lien suivant : [Befimmo Whistleblower System | Home \(whistleblowersoftware.com\)](https://whistleblowersoftware.com/Befimmo-Whistleblower-System-Home).
Ce canal permet au Lanceur d'alerte de faire un Signalement oral ou écrit et de poursuivre la communication avec le gestionnaire de dossier affecté à son Signalement, même si le Signalement est anonyme. Une fois le Signalement fait, le Lanceur d'alerte recevra un mot de passe. Ce mot de passe doit être conservé à tout moment par le Lanceur d'alerte car c'est le seul moyen d'assurer le suivi du Signalement et de poursuivre la communication.

b. Responsables du Signalement

Le département Legal est compétent pour recevoir des Signalements et est en principe également responsable de l'examen de ce Signalement. La Head of Human Resources interviendra en tant que back-up du département Legal en cas d'absence de ce dernier.

Si un Signalement est erronément réceptionné par une autre personne, cette dernière est tenue de le transmettre sans délai au département Legal (ou au responsable du Signalement de substitution dans les cas listés ci-après).

Afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts, le département Legal est remplacé en tant que responsable du Signalement dans les cas suivants :

- Si le Signalement concerne un membre du département Legal, le Signalement est adressé au Head of Human Resources.
- Si le Signalement concerne un membre du Comité exécutif, le Signalement est adressé au Président du Conseil d'administration .
- Si le Signalement concerne un Administrateur, le Signalement est adressé au Président du Conseil d'administration.
- Si le Signalement concerne le Président du Conseil d'administration, le Signalement est adressé au plus âgé des autres membres du Conseil d'administration.

Dans ces cas, le Head of Human Resources, le Président du Conseil d'administration ou l'autre membre du Conseil d'administration le plus âgé se substituera au département Legal pour la procédure décrite ci-dessous.

c. Quelles informations un Signalement doit-il contenir ?

Le Lanceur d'alerte peut choisir de rester anonyme, mais doit fournir suffisamment d'informations pour permettre aux personnes désignées d'examiner correctement le dossier.

Befimmo encourage toutefois les Lanceurs d'alerte à s'identifier afin de permettre une gestion plus efficace du Signalement.

Le Signalement doit au moins comprendre les informations suivantes :

- Contexte et portée des faits

- Date des faits (ou période au cours de laquelle les faits se sont produits)
- Lieu des faits
- Les personnes impliquées (nom et fonction)
- Témoins
- Preuves
- Tout autre élément qui semble pertinent au Lanceur d'alerte

Le Lanceur d'alerte prend des précautions raisonnables pour garantir l'exactitude de l'information.

d. Que se passe-t-il après la réception d'un Signalement ?

Le département Legal⁷ confirme la réception de le Signalement au Lanceur d'alerte dans les 7 jours.

e. Comment se déroule l'examen du Signalement ?

Le département Legal procède à un examen préliminaire de l'information signalée afin de déterminer si les faits signalés pourraient constituer une Infraction couverte par la présente politique.

Si le Signalement ne concerne pas une potentielle Infraction, l'examen prend fin et les informations relatives au Signalement seront immédiatement supprimées ou anonymisées. Le Lanceur d'alerte en sera informé.

Si le Signalement porte sur une potentielle Infraction, le département Legal procède alors à un examen minutieux et approfondi du Signalement. Si nécessaire, le département Legal pourra faire appel à toute autre personne compétente pour se faire assister dans le cadre de l'examen du Signalement.

Le département Legal peut, lorsque nécessaire compte tenu de la nature, de l'échelle et/ou de la gravité des faits signalés, informer le Comité Exécutif ou le Conseil d'administration de préoccupations liées à l'Infraction signalée.

Le département Legal peut demander des informations complémentaires au Lanceur d'alerte dans le cadre de l'examen du Signalement.

Le département Legal examine le Signalement de manière impartiale, en toute autonomie et avec la plus grande discrétion. Il a le droit d'entendre des personnes et des témoins ou de faire appel à des organismes indépendants, internes ou externes, pour la vérification de certaines informations.

Le but de cet examen est, notamment, (i) de déterminer si une Infraction a été commise et, dans l'affirmative, dans quelle mesure et (ii) de minimiser le risque de nouvelles Infractions et d'atteinte à la réputation de Befimmo.

f. Quelles mesures peuvent être prises après l'examen du Signalement ?

a) Dans le cas d'un Signalement fondé

Si, après examen, il ressort que le Signalement est fondé, un rapport est soumis au Comité exécutif (si le Signalement concerne un Collaborateur autre qu'un administrateur ou un membre du Comité exécutif) ou au Conseil d'administration (si le Signalement concerne un administrateur ou un membre du Comité exécutif) en vue de prendre des mesures adéquates.

Dans chaque cas, la personne concernée par le Signalement ne recevra pas ce rapport et n'assistera pas aux délibérations du Comité Exécutif/Conseil d'administration relatives à ce rapport. Le rapport contient une description détaillée des conclusions de l'examen et de toutes les pièces justificatives.

⁷ Ou la personne qui le remplace, le cas échéant, dans les cas décrits au point 4.b.



Si nécessaire, Befimmo prendra des mesures disciplinaires, ou d'autres mesures appropriées, à l'encontre de la personne concernée par le Signalement, sans préjudice du droit pour Befimmo et/ou des tiers d'intenter une procédure civile ou pénale.

b) Dans le cas d'un Signalement non fondé

Si, après examen, il ressort que le Signalement n'est pas fondée, l'examen prend fin. Le Comité exécutif ou le Conseil d'administration (dans le cas où le Signalement concerne un Administrateur ou un membre du Comité exécutif) en est informé.

c) Dans le cas d'un Signalement manifestement non fondé

Si, après examen, il ressort que le Signalement est manifestement infondé et/ou frivole, un rapport est soumis au Comité exécutif ou au Conseil d'administration (dans le cas où le Signalement concerne un Administrateur ou un membre du Comité exécutif) en vue de la prise de mesures adéquates. Le rapport contient une description détaillée de l'examen et de toutes les pièces justificatives.

Si nécessaire, Befimmo prendra des mesures disciplinaires à l'encontre du Lanceur d'alerte qui a agi de mauvaise foi, sans préjudice du droit pour Befimmo et/ou des tiers d'intenter une procédure civile ou pénale à son encontre.

d) Dans tous les cas

- Befimmo informera, en temps utile, la personne concernée par le Signalement :
 - de l'existence du Signalement ;
 - des mesures qu'elle envisage de prendre après avoir examiné la potentielle Infraction ;
 - des services internes ou externes auxquels (i) les informations et données reprises dans le Signalement et/ou (ii) le résultat de l'examen peuvent être communiqués ; et
 - des droits de la personne concernée par le Signalement.

Si fournir ces informations pourrait entraîner la destruction de preuves, ou la divulgation de l'identité du Lanceur d'alerte, cela peut être retardé ou restreint.

- Befimmo fera un retour sur le Signalement au Lanceur d'alerte dans un délai raisonnable et au plus tard dans les trois mois à compter de l'accusé de réception, le cas échéant après que la personne concernée par le Signalement ait été entendue et/ou qu'une décision ait été prise.
- Le Lanceur d'alerte ne peut divulguer des informations confidentielles, fausses ou trompeuses pendant la procédure. À la suite d'un Signalement, le Lanceur d'alerte est également tenu de préserver la confidentialité de toute information ou rapport qui lui serait, le cas échéant, communiqué ainsi que des conclusions qui en résultent.
- Lorsque l'examen d'un Signalement relative à un membre du Comité exécutif ou un Administrateur est discutée lors d'une réunion du Conseil d'administration, ce membre ne participera pas à la délibération ni à la prise de décision relative à ce sujet. Le cas échéant, cette personne pourrait être entendue par le Conseil d'administration.

g. Comment se déroule le suivi des Signalements internes ?

Le département Legal tiendra un registre de toutes les Signalements reçus et des suites données à ces Signalements.

L'identité des Lanceurs d'alerte et l'identité des personnes concernées par les Signalements sont anonymisées dans le registre, à moins que la divulgation soit imposée par une disposition légale ou réglementaire, par une autorité judiciaire ou administrative ou dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative.

Le registre des Signalements reçues n'est accessible qu'au département Legal, à la Head of Human Resources, au Comité exécutif et au Président du Conseil d'Administration. Ce droit d'accès peut être restreint si nécessaire – par exemple, les membres du Comité exécutif ne pourront pas avoir accès aux entrées du registre correspondant à un Signalement qui concerne un membre du Comité exécutif.

Un rapport sur les Signalements sera présenté au Conseil d'administration trimestriellement.

h. De quelles garanties la personne concernée par le Signalement bénéficie-t-elle ?

Le département Legal et toutes les autres personnes intervenant dans l'examen de le Signalement garderont l'identité de la personne concernée par le Signalement secrète, durant toute la durée de l'examen, à moins que des enquêtes menées par des autorités nationales ou dans le cadre de procédures judiciaires imposent une divulgation immédiate.

i. Comment les données à caractère personnel sont-elles traitées dans le cadre d'un Signalement interne ?

La soumission, le traitement et l'examen des Signalements impliquent le traitement de données à caractère personnel. Befimmo⁸ est responsable du traitement des données à caractère personnel échangées dans le cadre de cette procédure. Si le Lanceur d'alerte décide d'utiliser le canal d'alerte (voir la section 4.a ci-dessus), Befimmo demeurera le responsable de traitement et le fournisseur de ce canal (Whistleblower Software ApS) agira en tant que sous-traitant.

Les données à caractère personnel échangées dans le cadre de cette procédure sont utilisées pour l'examen de le Signalement, en vue de prendre toute mesure éventuelle ou toute sanction suite à un Signalement et en vue de défendre les intérêts de Befimmo ou de tiers devant les tribunaux.

La base juridique du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de cette procédure est selon le cas, l'intérêt légitime ou l'obligation légale de Befimmo de prévoir des procédures internes adéquates pour signaler les infractions réelles ou potentielles en vertu de la Directive et de la Loi.

Dans ce cadre, Befimmo peut transmettre des données à caractère personnel à des conseillers externes, des autorités compétentes et des organismes de contrôle.

À l'issue de l'examen d'un Signalement, si le Signalement ne résulte pas en une procédure disciplinaire ou judiciaire, toutes les données à caractère personnel seront supprimées ou anonymisées dans un délai raisonnable et dans tous les cas dans les six mois à compter de la fin de l'examen sauf si Befimmo est tenu de conserver les données en vertu d'une obligation légale.

Si l'examen du Signalement résulte en une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données à caractère personnel seront alors supprimées après que la procédure ait abouti et que tout délai de recours ait expiré.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre d'un Signalement en seront informé, sous réserve de toute exigence légale qui en empêcherait Befimmo. Si fournir cette information pourrait entraîner la destruction de preuves, ou la divulgation de l'identité du Lanceur d'alerte, elle peut être retardée ou restreinte.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre d'un Signalement ont le droit d'accéder à leurs données à caractère personnel. Elles peuvent faire corriger leurs données à caractère personnel, demander que leurs données à caractère personnel soient effacées, demander une copie de leurs données à caractère personnel ou demander que le traitement soit restreint.

⁸ Le responsable de traitant exact sera l'employeur du Collaborateur, à savoir Befimmo Real Estate Group SRL (Cantersteen 47, 1000 Bruxelles, BCE : 0794.148.007) ou Befimmo Property Services SA (Cantersteen 47, 1000 Bruxelles, BCE : 0444.052.241). Pour les dirigeants, il s'agit de l'entité qui les a nommés comme tels.



L'exercice des droits ci-dessus peut être soumis à conditions. Ils n'impliquent en aucun cas un droit de connaître l'identité du Lanceur d'alerte.

Les personnes dont les données sont traitées dans le cadre d'un Signalement ont également le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle (en Belgique : l'Autorité de protection des données (contact@apd-gba.be)).

5. De quelles garanties les Lanceurs d'alerte bénéficient-ils ?

Befimmo veillera à soutenir les Lanceurs d'alerte qui font un Signalement.

Confidentialité

En cas de Signalement interne, le département Legal et toutes les autres personnes intervenant dans l'examen de le Signalement garderont l'identité du Lanceur d'alerte secrète pendant la procédure à moins que des enquêtes menées par des autorités nationales ou dans le cadre de procédures judiciaires imposent une divulgation immédiate.

Absence de représailles

Befimmo s'assure que le Lanceur d'alerte qui, de bonne foi, signale une Infraction, que ce soit par le biais d'un Signalement interne ou externe (et, dans certaines conditions, d'une divulgation publique), ne subisse, d'aucune manière des représailles⁹ à la suite de ce Signalement ou en rapport avec celui-ci.

Tout Collaborateur ayant enfreint cette disposition fera l'objet d'une action disciplinaire.

Les Lanceurs d'alerte qui estiment avoir subi des représailles doivent le signaler immédiatement à (i) leur supérieur hiérarchique ou à l'équipe des ressources humaines lorsqu'il s'agit d'un Collaborateur ou (ii) au département Legal s'il ne s'agit pas d'un Collaborateur.

Cependant, cette protection n'est pas garantie dans le cas où une personne mène sa propre enquête, utilise des canaux alternatifs ou fait un Signalement de mauvaise foi.

Le fait qu'après examen de l'Infraction alléguée, le Signalement s'avère infondée n'est, en tant que tel, pas suffisant pour conclure que le Lanceur d'alerte aurait agi de mauvaise foi.

6. Quelles sont les conséquences du non-respect de la présente politique ?

Le non-respect de la présente politique (par exemple, par une violation du principe de confidentialité ou le fait de mener sa propre enquête sur une Infraction) peut donner lieu à des mesures disciplinaires, lesquelles peuvent aller jusqu'au licenciement, sans préjudice d'une potentielle plainte de la personne au sujet de laquelle une Infraction est signalée ou toute autre potentielle mesure réglementaire ou pénale.

7. Signalement externe

La présente politique n'a pas pour objectif - et ne peut être considérée - comme une interdiction ou une restriction pour le Lanceur d'alerte de faire un signalement externe auprès de, communiquer avec, collaborer avec ou de répondre à une demande d'une autorité externe. De manière générale, elle ne porte préjudice à aucun droit du Lanceur d'alerte en vertu de la Loi et de la Directive.

Un signalement externe demeure en toutes circonstances possibles pour les Infractions listées par la Directive et la Loi.

⁹ Les représailles sont tout acte ou omission qui cause ou peut causer un préjudice injustifié, que le Lanceur d'alerte en soit victime ou menacé



Pour la Belgique, le Médiateur Fédéral agit en tant que coordinateur au niveau fédéral pour tout signalement externe (<https://www.federaalombudsman.be/>).

Pour le Luxembourg, les Lanceurs d'alerte font leur signalement externe à l'autorité compétente désignée (dont la liste peut être trouvée sous le lien <https://mj.gouvernement.lu/fr/dossiers/2023/lanceurs-d-alerte.html>). En l'absence de désignation ou si aucune autorité ne s'estime compétente pour recevoir un signalement, le Médiateur fédéral agit en qualité d'autorité compétente pour recevoir les signalements, fournir un retour d'informations et assurer le suivi des signalements.
